



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Propriété et procédures collectives, Présentation des travaux, dossier 13

MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « Propriété et procédures collectives, Présentation des travaux, dossier 13 », *Revue des procédures collectives civiles et commerciales*, 2017, n° 6.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Propriété et procédures collectives, Présentation des travaux, dossier 13

L'AJDE a consacré le thème de sa huitième journée toulousaine, qui s'est tenue à l'université de Toulouse Capitole le 13 octobre dernier et a été organisée en partenariat avec le centre de droit des affaires et l'une de ses équipes, le CREDIF, à la propriété et aux procédures collectives.

Quel que soit l'angle sous lequel on se place, celui du « débiteur » ou celui des créanciers, ou plus largement des tiers, la confrontation entre propriété et procédures collectives est frontale.

L'image issue du passé qui s'impose et s'avère encore statistiquement fréquemment exacte, compte tenu du pourcentage de liquidations judiciaires, est celle de procédures « voraces », qui pour mieux nourrir les créanciers, dévore les actifs du débiteur (jusqu'à son entreprise) et parfois ceux des tiers.

L'ouverture d'une procédure collective quelle qu'elle soit, y compris la procédure de sauvegarde, affecte le patrimoine du débiteur et ses prérogatives de propriétaire (de même qu'elle gèle les droits de ses créanciers).

Elle impose de déterminer précisément les actifs du débiteur. Il s'agit tout autant depuis 1985 de connaître les forces vives de l'entreprise pour mieux mesurer ses perspectives de redressement, que de cerner le gage des créanciers, ce « gâteau » qu'ils pourront se partager. Elle place ainsi les tiers dont les biens sont dans l'entreprise en situation d'avoir, en principe, à revendiquer, c'est-à-dire à faire reconnaître leur droit de propriété.

Il n'est d'ailleurs n'est pas si lointain (1980 c'était... hier) le temps où était inopposable à la procédure la réserve de propriété stipulée dans le contrat de vente (et donc le droit de propriété des tiers) au nom de la solvabilité apparente du débiteur. L'opposabilité, quoique conditionnelle depuis, de la réserve de propriété (et plus largement de la propriété d'autrui), fut déjà ainsi un progrès... Depuis, ces conditions ont été assouplies et la revendication favorisée^{Note 2}.

Les – tiers – propriétaires concernés sont au demeurant de plus en plus nombreux car, dans le même temps, le droit de propriété permet aux créanciers d'échapper largement aux contraintes de la procédure et en tout cas à la loi du concours. Ils ne cherchent d'ailleurs plus seulement à conserver la propriété de biens qui a vocation à être transférée au débiteur par des contrats divers (vente ou crédit-bail). Ils cherchent à l'obtenir par des transferts opérés en amont de la procédure (cession de créances en pleine propriété, fiducie). Ces transferts ne sont au demeurant pas toujours effectués à des fins de garantie.

La confrontation du droit de propriété et des procédures collectives paraît ainsi véritablement exacerbée.

L'image d'Épinal du droit de propriété, droit inviolable et sacré, complément de la liberté individuelle selon les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et reconnu par l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, droit le plus complet sur les choses selon l'article 544 du Code civil, paraît bien lointaine dans le domaine qui est le nôtre.

Il n'est ainsi pas surprenant que nombre des règles du droit des entreprises en difficulté aient été soumises

à un contrôle de constitutionnalité ou de conventionnalité. L'inconstitutionnalité et/ou l'inconventionnalité de certaines dispositions de ce droit a parfois été reconnue. Les dispositions sur la réunion à l'actif de ses biens financés ne serait-ce qu'en partie, par le débiteur, méconnaissant le droit de propriété du conjoint ont été abrogées à la suite de la transmission d'une QPC au Conseil constitutionnel, en 2012^{Note 3}. La France a par ailleurs été condamnée par la CEDH en raison de la durée excessive de procédures affectant les prérogatives de propriétaire du débiteur^{Note 4}. On se souvient ensuite que, prenant les devants, le législateur français a (en 2005) supprimé l'extinction de la créance pour défaut de déclaration, règle contrevenant au respect des droits réels des créanciers ou encore (en 2015) a imposé des conditions nombreuses pour permettre la cession forcée des droits sociaux des associés dans le cadre des plans de redressement, afin d'échapper au grief d'inconstitutionnalité de cette mesure d'expropriation.

Toutefois, tous les griefs soulevés n'ont pas été retenus et la Cour de cassation a refusé de transmettre plusieurs QPC qui lui avaient été transmises mettant en cause les règles du livre VI du Code de commerce relatives à la revendication de meubles corporels, la Cour ayant estimé que ces règles légales répondaient à un objectif d'intérêt général et ne portaient pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété^{Note 5}. Elle a pareillement écarté le grief d'inconventionnalité de ces mêmes dispositions^{Note 6}.

À l'évidence, la confrontation qu'il convenait d'examiner lors de cette journée suscite des questions fondamentales avant de soulever des problèmes techniques.

Cette approche fondamentale dont l'économie ne pouvait être faite sera conduite par Monsieur le professeur Théron dans un rapport préliminaire qui élèvera le débat. En prolongeant en quelque sorte les travaux du colloque de mars dernier^{Note 7}, il expliquera que ce droit des entreprises en difficulté, à son sens, ne fait que révéler la nature véritable du droit de propriété dont il proposera une théorie renouvelée.

Après ce rapport, la journée sera consacrée à faire le point sur les questions d'actualité – jurisprudentielle, législative – ou encore apparues dans la pratique – soulevées en la matière, ce qui est précisément l'objet des journées de l'AJDE. Ces questions nombreuses, seront articulées autour de deux thématiques occupant chacune une demi-journée : la revendication de la propriété, d'une part, le transfert de la propriété, plus protéiforme, d'autre part.

La revendication de la propriété par des tiers se prétendant propriétaires est au cœur d'une jurisprudence foisonnante, et tumultueuse, concernant des créanciers propriétaires exclusivement, aucun contentieux n'étant à relever s'agissant de la revendication du conjoint (*C. com.*, art. L. 624-5) ou encore de celle de l'EIRL fondée sur l'article L. 624-19 du Code de commerce.

Ainsi, en est-il de la question de la détermination de la qualité du revendiquant sur laquelle se penchera madame le professeur Pérochon, question réveillée par un avis de la Cour de cassation rendu en novembre 2016 qui divise la doctrine.

Par ailleurs, la détermination des biens susceptibles de revendication continue à alimenter un débat judiciaire nourri dont fera état madame Le Corre-Broly, maître de conférences à Nice, tandis que madame Fabries-Lecea, maître de conférences à Toulouse, éclairera la question complexe de la revendication des biens situés à l'étranger.

Mais au-delà des conditions de fond, il a paru nécessaire de se pencher sur les questions procédurales

autour d'une table ronde animée par monsieur le professeur Gérard Jazottes rassemblant différents praticiens, un commissaire-priseur en la personne de maître Marc Labarbe et deux mandataires judiciaires, maîtres Alix Brenac et maître Béatrice Amizet. Seront plus exactement envisagées les modalités de la procédure de revendication et les questions cruciales de preuve, ainsi que les suites de la revendication lorsqu'elle est admise (acquiescement et ordre des restitutions en présence de biens fongibles), enfin, les conséquences délicates du défaut de revendication, car si le droit de propriété ne disparaît pas, son inopposabilité à la procédure est fort inconfortable et mystérieuse. Elle confine, selon une doctrine résolument hostile à ces textes jugés attentatoires au droit de propriété, à l'extinction de ce droit^{Note 8}. Les questions fondamentales inévitablement resurgissent.

La confrontation de la propriété et des procédures collectives sera examinée dans un second temps sous l'angle – opposé – du transfert de propriété, transfert de propriété se déclinant sous des aspects très divers

Il sera tout d'abord question du transfert de la propriété de biens du débiteur en amont de l'ouverture de la procédure collective par le recours à des mécanismes tels la fiducie ou la cession de créances « Dailly », technique bien plus ancienne, les deux mécanismes étant utilisés souvent à des fins de garantie, mais pas uniquement : un duo entre un universitaire monsieur Adrien Tehrani, maître de conférences à l'université de Montpellier et un avocat, maître Azam, avocat à Toulouse, mettra en lumière l'utilisation et les perspectives d'évolution de la fiducie, tandis que monsieur Lionel Andreu, professeur à l'université de Poitiers, révélera les subtilités du transfert de la propriété des créances par la cession de créance Dailly et sa quasi invincibilité.

Si les transferts de propriété au profit du débiteur soumis à une procédure ne sont pas extrêmement fréquents, ils ne sont pas totalement absents des procédures collectives et monsieur Pierre-Michel Le Corre, professeur à Nice, précisera ensuite comment le débiteur peut acquérir la propriété de biens pendant ces procédures.

La journée se terminera par un dernier aspect fort classique du transfert de propriété : le transfert de propriété résultant de la réalisation des actifs du débiteur intervenant le plus souvent en liquidation judiciaire. Madame Jocelyne Vallansan, conseiller à la Cour de cassation et professeur, sera le chef d'orchestre d'une dernière table-ronde, où seules les questions d'actualité relatives au régime de ces réalisations seront abordées par nous-même avant que le régime des voies de recours en la matière ne soit exposé par monsieur Oliver Staes, maître de conférences à Toulouse. C'est après cette intervention que se clôturera cette huitième journée de l'AJDE. ■

Notes de bas de page

Note 1 Actes du colloque organisé le 13 octobre 2017 par le centre de droit des affaires de l'université Toulouse 1 Capitole sur le thème « Propriété et procédures collectives ». Le style oral de l'intervention a été conservé.

Note 2 F. Pérochon, *La revendication favorisée* : D. 1994, p. 251.

Note 3 *Cons. const.*, 20 janv. 2012, n° 2011-212 QPC : *JurisData* n° 2012-000445.

Note 4 *CEDH*, 5e sect., 22 sept. 2011, aff. 60983/09, *Tetu c/ France*.

de l'éparpillement de leur siège social sur le territoire. La loi Macron, prolongeant les mesures adoptées en ce sens par l'ordonnance du 12 mars 2014, a modifié une disposition créée par cette dernière ordonnance, l'article L. 662-8 du coc

Note 5 *Cass. com.*, 15 mars 2011, n° 10-40.073, *PB* : *JurisData* n° 2011-003900. – *Cass. com.*, 7 mars 2017, n° 16-22.000, *D* : *JurisData* n° 2017-004233.

Note 6 *Cass. com.*, 1er avr. 2014, n° 13-13.574, *PB* : *JurisData* n° 2014-006602 ; *Act. proc. coll. 2014*, alerte 159, obs. P. Cagnoli.

Note 7 *Le droit des entreprises en difficulté après 30 ans : droit dérogatoire, précurseur ou révélateur ?*, *Actes de colloques, IFR*, numéro 30, n° ISBN : 978-2-36170-157-4, à paraître.

Note 8 *Th. Revet obs. à propos de Cass. com.*, 26 nov. 2002, n° 01-03.980 : *JurisData* n° 2002-016592 ; *RTD civ.* 2003, p. 316. – P. Crocq, *Propriété et garantie* : LGDJ, 1995, p. 79 et s.